



PROCES VERBAL / 11 décembre 2025

Le jeudi 11 décembre 2025 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-René BENOIT, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Lucas ARTICO, Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Mickaël VALESCH

ABSENTS OU EXCUSÉS : Caroline GROMIER, pouvoirs donnés à Mickaël VALESCH

Julie CARRE à compter du point 1.3 sans pouvoir de vote donné
Lydie LEROY, sans pouvoir de vote donné

1. **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

1.1 **Désignation d'un secrétaire de séance :**

M. le Maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

-
- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
-

En conséquence, Monsieur David FARINHA DE SOUSA est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 25 septembre 2025**

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 25 septembre 2025 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

-
- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ledit compte rendu

Mme Julie CARRE rappelle avoir demandé par courrier électronique du 22 septembre 2025 l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant le voyage scolaire et souhaite savoir pourquoi ce point n'est pas inscrit, comme demandé.

M. Le Maire rappelle que la modification de l'ordre du jour et notamment l'ajout d'un point n'est pas possible à partir du moment où celui-ci est rendu public, et à fortiori en début de séance. Il explique qu'il a déjà rappelé cette obligation à plusieurs reprises depuis le début du mandat et qu'il s'agirait de respecter ce formalisme. Il s'étonne que Mme CARRE n'ait pas réagi dès réception de l'ordre du jour. Cette dernière fait part de son agacement et de son incompréhension sachant que sa demande date de septembre. Elle précise que le maire et les adjoints étaient destinataires du mail du 22 septembre. M. le Maire indique ne pas se rappeler de cette demande qui date de près de 3 mois et qu'une relance aurait dû être faite avec copie au secrétariat de mairie afin que le point soit inscrit à l'ordre du jour. Il rappelle que le règlement intérieur des séances du Conseil explicite concrètement la procédure et notamment le fait que les questions relatives aux ordres du jour doivent être envoyées uniquement à l'adresse électronique générique de la maire et à aucune autre.

De plus, ce dernier rappelle que pour qu'un point puisse être mis en délibération, il est obligatoire d'avoir les éléments en amont afin de pouvoir instruire la demande.

Il précise que, depuis que ce projet de voyage scolaire a été émis, il a demandé officiellement que l'école, l'A.P.E. et le maire adjoint en charge des affaires scolaires (rapporteur en séance du Conseil municipal) puissent se mettre en lien et coconstruire ce projet, notamment au niveau des prévisions de recettes.

Sur interpellation de M. le Maire, M. VALESCH indique ne pas avoir été destinataire non plus d'éléments concernant ce voyage en amont de la réunion du jour.

Mme CARRE précise avoir reçu la veille (10 décembre) le devis pour le voyage scolaire et qu'elle ne pouvait pas fournir les éléments avant.

M. le Maire regrette vivement que ce devis ne lui ait pas été transféré tout de suite et s'interroge quant au temps pris par le voyagiste pour le faire parvenir puisque la demande semble en avoir été faite en septembre. Il demande donc, sans délai, la transmission de celui-ci à son intention et pose la question de l'information de la présidente de l'APE.

Messieurs COLLETTE, VALESCH et DE SOUSA expriment leurs regrets quant à l'ensemble de cette situation.

M. Lucas ARTICO interpelle M. Mickael VALESCH afin de savoir pourquoi, en tant qu'adjoint aux affaires scolaires, il n'a pas traité cette demande.

M. le Maire lui indique qu'il vient de donner la réponse à cette question.

Madame Julie CARRE quitte la séance du conseil municipal compte tenu de la non-inscription à l'ordre du jour du point demandé.

** Départ et retour de M. Fabrice COLLETTE **

1.3 Décision prises par Délégation du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n°28.06.2020 du 16 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

| N° de la décision | Date de la décision | Objet | Société / Organisme / Personne |
|-------------------|---------------------|-------|--------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|----------|------------|--|--------------------------------------|
| 18.08.25 | 27/08/2025 | DECISION D'ESTER EN JUSTICE DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DU PLANAY DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIJON. | SCP MILLIAND/THILL/PEREIRA |
| 19.09.25 | 03/09/2025 | LOCATION SALLE ECOLE CHAMBERANGER | GROMIER JEROME |
| 20.09.25 | 16/09/2025 | RETRAIT DECISION 18.08.25 - DECISON D'ESTER EN JUSTICE DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DU PLANAY DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIJON | SCP MILLIAND/THILL/PEREIRA |
| 21.09.25 | 23/09/2025 | TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE DU HAUT - AVENANT 01 LOT 03 GROS ŒUVRE | FSM |
| 22.10.25 | 18/10/2025 | CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT - PARCELLE COMMUNALE E 1382 PARTIE - VILLARD PAR MME VANDENHENDE DAPHNEE ET ROUET TRISTAN | VANDENHENDE Daphnée ROUET Tristan |
| 23.10.25 | 17/10/2025 | CONVENTION OCCUPATION POUR LE LOGEMENT MAIRIE DU VILLARD | ERNEST Jean Whinsley Kenny |
| 24.10.25 | 22/10/2025 | CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES | COMMUNE DU PLANAY |
| 25.11.25 | 10/11/2025 | RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES PARCELLES C1114, C181, C330 SITUÉES ROUTE DE PRALOGNAN | Me Anais COSTA |
| 26.11.25 | 10/11/2025 | TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION DE L'ECOLE DU HAUT - AVENANT 02 LOT 03 GROS ŒUVRE | FSM |
| 27.11.25 | 13/11/2025 | LOCATION SALLE ECOLE CHAMBERANGER - VION Joelle | VION JOELLE |

| | | | |
|----------|------------|--|----------------------------------|
| 28.11.25 | 14/11/2025 | LOCATION SALLE POLYVALENTE DU VILLARD - APE - TARDIVEL Elodie | APE - TARDIVEL Elodie |
| 29.11.25 | 27/11/2025 | LOCATION SALLE POLYVALENTE DU VILLARD 30/12/2025 au 02/01/2026 - LE COMITE D'ANIMATION DU VILLARD | COMITE D'ANIMATION DU VILLARD |

2. AFFAIRES GENERALES :

2.1 Demande de protection fonctionnelle au Maire

Hors de la présence de Monsieur le Maire qui laisse la parole à Monsieur Bernard BLANC, premier adjoint, et quitte la séance.

Monsieur Bernard BLANC rappelle que l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuite pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par courrier du 26 novembre 2025, monsieur Jean-René BENOIT, Maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à la réception d'une citation directe à comparaître devant le tribunal correctionnel de Dijon le 5 mai 2026, délivrée à la requête de madame Fabienne PETIT-DEMANGE.

Monsieur le Maire a ainsi été cité à comparaître directement par Madame Fabienne PETIT DEMANGE pour :

«- être l'auteur de l'infraction d'escroquerie à jugement pour avoir mandaté l'avocat à contester la surenchère en sachant que l'acte d'huissier était régulier, participant à l'entente frauduleuse visant à sécuriser l'adjudication au profit de la commune, constituant une escroquerie à jugement et abus de pouvoir.

Escroquerie à jugement infraction définie et punie par l'article 313-1 du code pénal.

Abus d'autorité, infraction définie et réprimée par l'article 432-1 du code pénal

- d'être l'auteur de l'infraction de prise illégale d'intérêt, du 25 octobre 2024 au 6 décembre 2024, pour avoir contesté en tant que représentant de la commune du Planay la surenchère réalisée par M. et Mme Pierre Noblins le 11 octobre 2024, alors qu'il se savait être en conflit d'intérêt avec les personnes impliquées dans cette affaire, la famille Petit-Demange, et qu'il n'avait pas d'autorisation préalable obligatoire du conseil municipal pour engager de telles poursuites.

Prise illégale d'intérêts, infraction définie et punie par les articles 432-12 du code pénal

- d'être l'auteur de l'infraction de détournement de fonds publics pour avoir entre le 14 octobre 2024 et 6 décembre 2024, mandaté une avocate pour réaliser la procédure de contestation de surenchère devant le tribunal judiciaire d'Albertville, sans bénéficier de l'autorisation préalable obligatoire du conseil municipal et se sachant en conflit d'intérêt avec des parties impliquées dans cette procédure. Il a engagé des deniers publics sans base légale.

Détournement de fonds publics, infraction définie et punie par l'article 432-15 du code pénal ».

Sont également cités à comparaître à l'initiative de Madame PETIT-DEMANGE : Me PEREIRA avocat à Albertville, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bourgogne Franche Comté, Me Michel SAILLET et Madame BOURACHOT magistrat.

Cette citation s'inscrit dans le contexte de l'acquisition des terrains de madame Fabienne PETIT-DEMANGE par la commune lors de la vente publique, sous forme d'adjudication, à l'enchérisseur le plus offrant, validé par les membres du conseil municipal, lors de la séance du 23 septembre 2024.

L'octroi de la protection fonctionnelle au Maire et aux élus le suppléant ou ayant reçu délégation, ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal.

C'est dans ce cadre que M. Jean-René BENOIT, Maire, sollicite la protection fonctionnelle prévue à l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que la commune, comme le prévoit la réglementation, est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires. Ce contrat d'assurance, souscrit auprès de SMACL Assurance, sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués dans la limite d'un barème de prise en charge.

Il convient de préciser que le bénéfice de la protection fonctionnelle ne peut être accordé en cas de faute personnelle détachable.

Il convient néanmoins de rappeler en premier lieu le principe de présomption d'innocence.

En second lieu, il apparaît de la citation directe que Madame PETIT-DEMANGE conteste les conditions de la surenchère intervenue à la suite du jugement d'adjudication en date du 4 octobre 2024.

Toutefois par un jugement en date du 6 décembre 2024, le JEX a jugé que :

« 4. En l'espèce, la déclaration de surenchère ayant été formée par acte d'avocat déposé le vendredi 11 octobre 2024, les surenchérisseurs devaient dénoncer la déclaration de surenchère au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi au plus tard le mercredi 16 octobre 2024.

5. Mme Michèle Clabaut-Piat et M Pierre Noblins justifient avoir dénoncé la surenchère à Mme Fabienne Demange, par acte de commissaire de justice du 14 octobre 2024 précisant avoir procédé à une déclaration de surenchère au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Albertville par acte du 14 octobre 2024 pour un montant d'un 10^e sur le prix principal en plus des charges de 29 000 €. Cet acte comporte la reproduction de l'article R311-6 et de l'alinéa 2 de l'article R322-52 du code des procédures civiles d'exécution et l'indication qu'une copie de l'attestation signée par l'avocat du surenchérisseur est remise par le commissaire de justice avec la dénonciation.

6. En revanche, les dénonciations de surenchère effectuées le 15 octobre 2024 par notification entre avocats précisent uniquement qu'une déclaration de surenchère a été formée le 11 octobre 2024 sans précision du prix offert et sans transmission de l'attestation signée par l'avocat du surenchérisseur contrairement aux indications portées dans cet acte. L'incomplétude de l'acte ne peut être considérée comme l'absence totale d'acte de dénonciation de la surenchère ; de sorte que les vices pouvant affecter cet acte relèvent uniquement du régime des nullités de forme.

7. L'objet de la dénonciation de surenchère est de permettre aux parties de connaître l'existence d'une déclaration de surenchère. L'absence de toute précision quant au prix auquel est faite la surenchère et l'absence de justification des garanties de paiement de ce prix ne permettent pas aux parties de s'assurer de la régularité et du sérieux de la surenchère, vidant de toute sa substance la dénonciation. En effet, la surenchère doit être au minimum d'un dixième du prix de vente mais le surenchérisseur peut offrir davantage, comme c'est le cas présentement, et les parties doivent pouvoir vérifier, en tout état de cause, que le pris proposé est conforme à ce que prévoit le texte.

8. *L'absence de respect de ces formalités a donc causé un grief tant au créancier poursuivant, qui en cas de surenchère dilatoire pourrait être contraint d'exposer des frais supplémentaires pour les besoins de la procédure, qu'à l'adjudicataire, qui n'a pas été mis en mesure de s'assurer de la régularité de la surenchère, qui entraîne la résolution rétroactive de l'adjudication prononcée à son profit.*

9. *Par notification entre avocats du 28 octobre 2024, maître Assier, représentant Mme Michèle Clabaut-Piat et M Pierre Noblins, a adressé aux conseils du créancier poursuivant et de l'adjudicataire copie de la déclaration de surenchère effectuée le 11 octobre 2024 et de l'attestation de remise par le mandant d'un chèque de banque.*

10. *Cette notification qui permet une information complète des parties fait disparaître le grief que celles-ci pouvaient avoir face à une dénonciation irrégulière. Toutefois, cette notification est intervenue postérieurement au délai ouvert par l'article précité pour procéder à la notification. Ce délai étant un délai de forclusion, aucune régularisation n'était possible après l'expiration du délai, soit postérieurement au 16 octobre 2024.*

11. *En conséquence, il convient de déclarer nulles les dénonciations de la déclaration de surenchère faites le 15 octobre 2024 à la commune de Planay et à la Sa Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche Comté. Dès lors, la déclaration de surenchère est irrecevable et d'adjudication prononcée au profit de la commune de Planay par jugement du 4 octobre 2024 acquerra son caractère définitif à l'égard de l'adjudicataire en même temps que le présent jugement ».*

Les consorts PETIT-DEMANGE ont saisi la Cour d'Appel de Chambéry à l'encontre de ces deux décisions de même que la première présidente de la Cour d'appel en référé et les procédures sont actuellement toujours en cours.

Les éléments invoqués par Madame PETIT-DEMANGE relèvent en conséquence des procédures administratives et judiciaires qui seront ultérieurement tranchées par les juridictions compétentes.

Compte tenu qu'aucune faute, a fortiori détachable de ses fonctions, ne peut être reprochée à Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal :

- de dire que les faits dénoncés par Madame Fabienne PETIT-DEMANGE dans sa citation directe et imputés à Monsieur Jean-René BENOIT ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Maire ;
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-René BENOIT, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de DIJON le 5 mai 2026 ;
- d'autoriser à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur Jean-René BENOIT et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice, les frais de consignation etc. ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint ou à défaut son représentant à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- de dire que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

-
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2123-34 et suivants ;
 - **Vu** la demande de protection fonctionnelle formulé par Jean-René BENOIT, maire de la commune du Planay ;
 - **Considérant** que les faits dénoncés par Madame Fabienne PETIT-DEMANGE dans sa citation directe et imputés à monsieur Jean-René BENOIT ne constituent pas une faute détachable de l'exercice des fonctions de Maire ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des personnes présentes ou représentées (2 contres : Lucas ARTICO, Rudy BLANC)

DIT que les faits dénoncés par Madame Fabienne PETIT-DEMANGE dans sa citation directe et imputés à Monsieur Jean-René BENOIT ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Maire ;

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-René BENOIT, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Dijon le 5 mai 2026 ;

AUTORISE à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur Jean-René BENOIT et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice, les frais de consignation etc ;

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint ou à défaut son représentant à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

M. Lucas ARTICO souhaite savoir si les membres de l'assemblée trouvent normal que la collectivité prenne à sa charge les dépenses de M. le Maire pour cette affaire.

** Retour de Jean-René BENOIT **

Entendant des éclats de voix en regagnant la salle du Conseil municipal, M. le Maire rappelle que les échanges entre les conseillers doivent se faire dans le calme et le respect.

M. Lucas ARTICO demande pourquoi, lorsqu'il a lui-même été mis en accusation, il n'a pas pu bénéficier du principe de protection fonctionnelle.

M. le Maire apporte réponse.

2.2 Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

Le syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

-
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-17 ;
 - **Vu** la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat
 - **Vu** le projet de statuts modifiés ;
 - **Considérant** que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

ACCEPTE la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

3. FINANCES :

3.1 Autorisation d'engagement, de liquidation, et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget principal

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territorial peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées en 2025 (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives). En revanche, les crédits inscrits en reste à réaliser ne sont pas retenus pour déterminer le quart des crédits à ouvrir.

Ainsi, le montant des crédits à ouvrir par anticipation au vote du budget 2026 s'élève à 281 620.02 € et se décompose de la façon suivante :

| Chapitre | Nature | Libellé | Crédits votés en 2025 | Limite autorisée (25%) | Crédits ouverts par anticipation en 2026 |
|----------|-------------------------------|---|-----------------------|------------------------|--|
| 20 | Immobilisations incorporelles | | 50 000.00 € | 12 500.00 € | 12 500.00 € |
| | 203 | Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion | 50 000.00 € | 12 500.00 € | 12 500.00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | | 226 480.09 € | 56 620.02 € | 56 620.02 € |
| | 2111 | Terrains nus | 30 000.00 € | 7 500.00 € | 7 500.00 € |
| | 212 | Agencement et aménagements de terrains | 30 000.00 € | 7 500.00 € | 7 500.00 € |
| | 2131 | Constructions Bâtiments publics | 40 680.09 € | 10 170.02 € | 10 170.02 € |
| | 2138 | Constructions Autres Bâtiments | 40 000.00 € | 10 000.00 € | 10 000.00 € |
| | 2151 | Réseaux de voirie | 33 200.00 € | 8 300.00 € | 8 300.00 € |
| | 21538 | Autres réseaux | 32 600.00 € | 8 150.00 € | 8 150.00 € |
| | 2183 | Matériel informatique | 5 000.00 € | 1 250.00 € | 1 250.00 € |
| | 2184 | Matériel de bureau et mobilier | 2 000.00 € | 500.00 € | 500.00 € |
| | 2188 | Autres | 13 000.00 € | 3 250.00 € | 3 250.00 € |
| 209 | 231 | Réhabilitation école du Haut | 850 000.00 € | 212 500.00 € | 212 500.00 € |
| | | TOTAL | 1 126 480.09 € | 281 620.02 € | 281 620.02 € |

-
- VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
 - Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des personnes présentes ou représentées (2 contres : Lucas ARTICO, Rudy BLANC)

APPROUVE l'ouverture des crédits budgétaires anticipés tel que définit ci-avant pour un total de 281 620.02 € ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4. RESSOURCES HUMAINES :

4.1 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 007-2025 du 31 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de

base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

M. Fabrice COLLETTE estime que la participation de la commune aurait pu être plus importante.

-
- VU le Code général des collectivités territoriales,
 - VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
 - VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 - VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
 - VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 - VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 - VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
 - VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
 - VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
 - VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,
 - VU l'avis favorable du comité social territorial du 23 octobre 2025,
 - Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

APPROUVE la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

ACCORDE sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

FIXE, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 15 €uros par agent et par mois.

La participation sera versée directement à l'agent

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

4.2 Convention d'assistance et de conseils en prévention des risques professionnels

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Il indique que la convention arrivant à expiration le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

-
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

DECIDE de renouveler l'adhésion au service d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie avec effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction ;

APPROUVE le projet de convention d'adhésion au service d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour chaque exercice comptable concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40

Le Maire,



Jean-René BENOIT

Le Secrétaire de séance,

David FARINHA DE SOUSA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "David Farinha de Sousa".